

Date du document : 10/10/2024

DÉCISION

CD-24j10-CWaPE-0995

MISE EN ŒUVRE DU PROJET-PILOTE SOLORMAX PORTE PAR ORES ASSETS

Rendue en application de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	BASE LEGALE.....	3
3.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	4
4.	RESERVE D'ORDRE GENERAL.....	4
5.	PROPOSITION DE PROJET-PILOTE SOLORMAX.....	4
5.1.	<i>Concept général</i>	4
5.2.	<i>Simulations préalables</i>	6
5.3.	<i>Acteurs et outils</i>	7
5.4.	<i>Planning du projet</i>	8
5.5.	<i>Dérogations nécessaires aux prescrits légaux</i>	9
5.6.	<i>Flux financiers</i>	11
6.	CONTROLES REALISES.....	12
7.	DECISION	14
8.	VOIE DE RECOURS	15

1. OBJET

Par la présente décision, la CWaPE statue, sur la base de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « décret électricité ») sur la demande de mise en œuvre du projet-pilote SOLORMAX porté par ORES ASSETS, impliquant des dérogations aux règles de marché spécifiques.

2. BASE LEGALE

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, du décret électricité, la CWaPE peut autoriser, moyennant respect de certaines conditions, le développement de projets-pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets-pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

Les conditions qui doivent être respectées sont, selon le paragraphe 2 de cette disposition, notamment les suivantes :

« 1° avoir pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts ;

2° présenter un caractère innovant ;

3° sans préjudice du paragraphe 1er, ne pas avoir pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu du présent décret, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci ;

4° ne pas avoir pour principal objectif d'éluider totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet-pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet-pilote ;

5° présenter un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire ;

6° assurer la publicité des résultats du projet-pilote ;

7° avoir une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans ».

Il est toutefois possible, avec l'accord de la CWaPE, de déroger aux troisième et quatrième conditions.

3. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 17 août 2023, ORES ASSETS a présenté à la CWaPE le projet SOLORMAX ainsi que d'autres projets faisant partie de son programme d'innovation en vue de faciliter la transition énergétique et l'exploitation de son réseau. En conclusion de cette rencontre, vu le cadre réglementaire en vigueur et les dérogations nécessaires pour la mise en œuvre du projet, la CWaPE a, par courriel du 28 août 2023, invité ORES ASSETS à introduire une demande d'activation de l'article 27 du décret électricité.
2. En date du 2 août 2024, ORES ASSETS a introduit formellement une demande d'activation de l'article 27 du décret électricité.
3. Suite à un courriel de la CWaPE du 6 septembre 2024, ORES ASSETS a précisé, par courriel du 18 septembre 2024, certaines modalités du projet.

4. RESERVE D'ORDRE GENERAL

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer qu'ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

5. PROPOSITION DE PROJET-PILOTE SOLORMAX

5.1. Concept général

Le projet SOLORMAX, porté par le gestionnaire de réseau de distribution ORES ASSETS, a pour objectif de tester l'activation d'assets de flexibilité en basse tension, à savoir des onduleurs photovoltaïques, en vue d'une gestion de la production décentralisée efficiente amenant à une limitation des situations de surtensions sur le réseau et dès lors à une maximisation de la production locale sur les différents circuits du réseau. La mise en œuvre de ce démonstrateur est prévue pour une période de presque 3 mois, soit du 10 octobre 2024 au 1^{er} janvier 2025.

La multiplication des sources d'électricité renouvelable et de leurs points d'injection sur le réseau de distribution wallon est indispensable pour subvenir aux besoins électriques tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, cette augmentation du nombre d'installations de production décentralisées induit également quelques nouvelles problématiques, notamment en matière de gestion des congestions sur les réseaux basse tension.

Durant l'année 2023, on a pu observer une hausse significative du nombre d'installations de production photovoltaïques installées sur les réseaux BT en Région wallonne, expliquée en grande partie par la fin annoncée de la compensation pour les nouvelles installations photovoltaïques de puissance inférieure ou égale à 10 kVA installées à partir du 1^{er} janvier 2024 en Région wallonne. Ainsi, le gestionnaire de réseau de distribution ORES a comptabilisé, sur l'année 2023, environ 100 000 installations photovoltaïques supplémentaires, amenant à un total à ce jour de plus de 270 000 installations photovoltaïques résidentielles raccordées à son réseau.

La multiplication des installations de production photovoltaïques résidentielles a amené à un nombre accru de décrochages d'onduleur dans certaines zones du réseau de distribution basse tension. L'onduleur photovoltaïque est en effet équipé d'un système de sectionnement automatique, intégré dans l'unité de production elle-même ou externe à celle-ci. Ce système surveille en continu différents paramètres, en particulier la fréquence et la tension aux bornes de sortie de l'onduleur. Lorsqu'un de ces paramètres sort de la plage admissible, le système déconnecte automatiquement l'onduleur du réseau, jusqu'à ce que tous les paramètres se situent à nouveau dans la plage de fonctionnement acceptable. Ce système de déconnexion est essentiel pour garantir la sécurité des personnes et des biens : éviter une surtension dommageable aux installations, mais aussi éviter l'injection de courant lorsque l'installation est supposée hors tension par exemple pour travaux.

Le plus souvent, la déconnexion est due à une surtension : la tension mesurée aux bornes de l'onduleur dépasse la limite maximale autorisée, fixée à 253 V en moyenne sur une période de 10 minutes et à 264,5 V en instantané. Un tel dépassement peut se produire par exemple lorsque trop d'installations injectent simultanément de l'électricité sur le réseau alors que les prélèvements sont faibles. Lorsque l'onduleur est découplé du réseau, l'installation photovoltaïque ne produit plus d'électricité.

Pour faire face à cette problématique, une gestion optimale du réseau de distribution est impérative. Celle-ci est mise en œuvre au moyen d'un équilibre technico-économique entre une optimisation du réseau par le gestionnaire de réseau (rééquilibrage du réseau, changement de phase, élévation période de la tension au transformateur MT/BT, etc.), un renforcement du réseau par le gestionnaire de réseau et une utilisation de la flexibilité mise à disposition par les utilisateurs de réseau. Cet équilibre implique de combiner différentes approches pour garantir la stabilité et l'efficacité du réseau, tout en minimisant les coûts et les perturbations pour l'ensemble des acteurs concernés.

La flexibilité est définie comme étant la participation active de la demande ou la capacité pour un utilisateur du réseau de moduler son injection/prélèvement par rapport à son usage normal, en fonction de signaux extérieurs ou de mesures prises localement. Dès lors, il y a flexibilité lorsqu'il y a une capacité de réponse à un signal (qu'il soit explicite ou implicite). Le recours aux mécanismes de flexibilité permet d'une part d'optimiser le renforcement de l'infrastructure réseau et donc la temporalité et la nécessité d'investir, la flexibilité pouvant constituer une alternative plus économique à certains investissements, et, d'autre part, de gérer différentes contraintes propres à chaque gestionnaire de réseau, telles que la congestion ou le balancing. Par ailleurs, relativement facile à mettre en œuvre et mobilisant moins de ressources, la flexibilité représente une solution temporaire (voire dans certains cas qui peut aussi s'avérer définitive) à des problèmes locaux de congestion et permet ainsi de phaser les investissements sur l'ensemble du réseau.

Dans ce contexte, l'objectif principal du projet est de tester la flexibilité explicite en basse tension afin d'évaluer l'intérêt de la mise en place des mécanismes de modulation de l'injection en BT. Selon les porteurs de projet, cela bénéficierait tant aux gestionnaires de réseau qu'aux utilisateurs de réseau wallons.

Plus exhaustivement, la solution envisagée dans ce projet consiste à tester la mise en œuvre d'une gestion décentralisée du contrôle d'onduleurs sur un circuit local du réseau basse tension sur lequel des problèmes de tension sont observés. Cette gestion sera réalisée via une communication, permettant d'ajuster leur comportement au regard des variations des paramètres du réseau et de centraliser en temps réel les données du réseau. En modulant la puissance active de certaines installations de production décentralisée, à des points précis du réseau et à certains instants donnés en fonction de l'état du réseau, la production globale d'électricité renouvelable sur le circuit sera augmentée.

Les documents suivants ont été communiqués à la CWaPE et permettent d'appréhender les contours du projet-pilote SOLORMAX :

- descriptif du projet-pilote ;
- formulaire d'adhésion au projet-pilote et documents d'information transmis aux clients participant ;
- liste des circuits étudiés en vue de la mise en œuvre du projet.

5.2. Simulations préalables

Avant le lancement du projet et en vue d'étudier le potentiel du service de flexibilité destiné à moduler la production de certains onduleurs en vue de maximiser la production d'électricité photovoltaïque sur des circuits du réseau de distribution basse tension, des simulations ont été réalisées par ORES ASSETS. Ces simulations ont permis de sélectionner les circuits les mieux adaptés à la mise en œuvre de ce démonstrateur. Pour sélectionner les circuits du réseau, il a été procédé à une analyse de l'ensemble des circuits du réseau d'ORES ASSETS au regard de plusieurs KPI's pertinents vis à vis de la problématique traitée et des contraintes techniques imposées :

1. Nombre de dépassements des limites de tension par semaine mesurées par les compteurs communicants sur le circuit ;
2. Taux de pénétration des installations photovoltaïques sur le circuit ;
3. Taux de pénétration des compteurs communicants sur le circuit ;
4. Nombre de points de prélèvement présent sur le circuit ;
5. Circuit 3N400V.

Ainsi, sur la base de ces critères, 5 circuits ont été sélectionnés pour l'exécution du projet. Leur topographie et leur configuration ont ensuite été réalisées afin d'analyser la longueur des circuits, la position dans le réseau des installations de production photovoltaïques, la taille et le raccordement de celles-ci. Sur cette base, des jumeaux digitaux de ces circuits ont été créés et ORES ASSETS y a fait tourner l'estimateur d'état du réseau avec les données réelles client (avec compteur communicant) et *load curve* (pour les clients où ORES n'avait pas de données) lors des périodes de surtension. Ces simulations ont alors permis d'établir l'évolution observée de la tension au fur et à mesure des nœuds du réseau depuis le transformateur jusqu'au dernier client lors d'une période de surtension mesurée sur le terrain. A la suite de ces analyses, il a été possible de définir les points du réseau qui feront l'objet d'une modulation des installations de production. De manière empirique, 2 points de modulation par circuit ont été définis, sauf un circuit pour lequel il a été décidé d'en choisir 3 car les installations présentes sur le réseau sont raccordées en monophasé. Ces points représentent les nœuds stratégiques qui ont le plus d'impact sur l'évolution de la tension dans le réseau et qui, en étant modulés, peuvent empêcher les décrochages d'autres onduleurs sur le circuit et, ainsi, maximiser la production globale sur ce circuit. Il s'agit régulièrement des utilisateurs de réseau qui sont situés aux alentours du milieu, voire début du circuit, qui ont une "grande" installation en termes de puissance installée (levier suffisant d'action) et qui ont un raccordement triphasé (pour avoir un impact sur les 3 phases).

Aussi, ORES ASSETS a proposé aux utilisateurs de réseau identifiés sur les circuits sélectionnés de participer au projet-pilote et de marquer leur accord sur la pose de dongles et autres outils ainsi que sur la modulation à distance de leur installation de production. Le projet sera dès lors mis en œuvre avec les participants ayant accepté sur base volontaire.

5.3. Acteurs et outils

Dans le cadre de ce projet, prenant racine dans le secteur de la recherche et initié en juillet 2023, un consortium s'est organisé et a commencé à dessiner les contours du projet.

Les acteurs impliqués dans ce consortium sont, d'une part, le gestionnaire de réseau de distribution ORES ASSETS et, d'autre part, les sociétés Nexxlab et PSI GridConnect.

Nexxlab fournit le matériel de communication hardware (dongles et SmartMasters et assure le support logistique de raccordement des clients. Le partenaire s'occupe également du développement du service « SOLORMAX » de l'application « Smartbirds » permettant de communiquer les données vers des tiers. Enfin, il met à disposition des données pour d'autres services via la plateforme « Internet of Energy » qu'il a développé pour les gestionnaires de réseaux de distribution.

PSI GridConnect, acteur reconnu sur le marché des développeurs de solution pour les gestionnaires de réseaux de distribution en Allemagne, prend en charge la création du jumeau digital des réseaux électriques (câbles, longueur, transformateur, raccordement, installations photovoltaïques, etc.) depuis des fichiers en format NEPLAN. Il développe de la communication des données en temps réel depuis la plateforme « Internet of Energy » vers le jumeau digital et s'occupe du fonctionnement du jumeau digital en lui-même, en gérant un estimateur d'état en temps réel. En fonction de l'état reçu

et estimé du réseau, la modulation de certains points sera activée pour tenter de rester dans les normes acceptables.

En pratique, un maximum de compteurs communicants sont déployés sur les circuits sélectionnés sur la base des simulations réalisées (voir *supra*). Des dongles sont installés sur les compteurs communicants et il est procédé à l'installation de l'application client « Smartbirds » de Nexxtlab sur le smartphone des participants. A ce stade, la configuration correspond à une installation dont les consommateurs peuvent disposer par eux-mêmes en achetant un dongle et en y associant l'application relative. L'application « Smartbirds » permet notamment d'avoir accès à ses données de prélèvement et d'injection en temps réel en vue, e.a., de réaliser certaines applications de domotique simples.

Ensuite, un SmartMaster est installé chez certains des participants. Il s'agit d'un élément hardware capable de communiquer via protocole IP avec certains onduleurs disposant de cette fonctionnalité et ainsi venir leur envoyer des ordres de point de fonctionnement (correspondant à un niveau de puissance active). En outre, il est donc nécessaire de configurer la liaison entre le SmartMaster et l'onduleur du participant.

Une fois l'installation des éléments hardware finalisée chez les participants et que toute la partie software avec la plateforme « Internet of Energy » et le jumeau digital sont en place, il est demandé aux participants de partager leurs données d'énergie (prélèvement et injection) en temps réel via l'application client « Smartbirds » de Nexxtlab. L'activation de ce service permet alors de communiquer les données de consommation sur la plateforme « Internet of Energy » et de faire le lien avec le jumeau digital via des API pour nourrir celui-ci et faire tourner le calculateur d'état électrique des circuits sélectionnés pour le projet.

En fonction des paramètres réseaux, des données presque en temps réel et des résultats des calculs fait par l'estimateur d'état, le système décide de manière autonome de ne pas agir sur les réseaux électriques lorsque cela n'est pas nécessaire ou d'envoyer des ordres de modulation à certains points (onduleurs) pour revenir dans les plages de fonctionnement en tension acceptables. L'ordre de modulation est alors envoyé depuis le jumeau digital vers les SmartMaster pour ajuster la puissance active produite par les onduleurs. L'efficacité du système peut alors être mesurée en temps réel et *a posteriori*, et ce, en le comparant avec des scénarii de consommation simulés en situation de non-activation du service de flexibilité « SOLORMAX ». Il s'agira alors de vérifier que la méthode de modulation est bien à l'origine de la maximisation de la production d'électricité renouvelable à l'échelle du circuit.

5.4. Planning du projet

Le projet de recherche a débuté en août 2023 et était en phase préparatoire durant plus d'un an (mise en place de l'infra IT, communication avec les utilisateurs de réseau BT, etc.). Durant cette phase préparatoire, après contractualisation et après la définition des circuits tests, une campagne de communication a été réalisée en août et septembre 2023 vers les utilisateurs de réseau sélectionnés.

La date de début de mise en œuvre du projet-pilote et par conséquent de l'entrée en vigueur des dérogations accordées est prévue le 10 octobre 2024. Les étapes importantes du projet sont :

1. Validation de l'envoi de données temps réel des clients vers le jumeau digital ;
2. Validation du fonctionnement du jumeau digital avec les données réelles ;
3. Validation de l'envoi / réception et exécution des ordres de modulation ;
4. Validation de l'autonomie du service de flexibilité ;
5. Mesure de l'efficacité du système et rapport de projet.

Le projet se terminera le 1^{er} janvier 2025.

Un rapport intermédiaire et un rapport final en fin de projet sera réalisé.

5.5. Dérogations nécessaires aux prescrits légaux

Le mécanisme mis en place par le projet-pilote, qui consiste à activer un service de flexibilité mis à disposition par des tiers, à savoir certains utilisateurs du réseau de distribution propriétaires d'une installation de production photovoltaïque de puissance inférieure ou égale à 10 kVA (prosumers) pour réduire les limitations d'injection sur un circuit basse tension du réseau de distribution, n'a encore jamais été testé par les gestionnaires de réseau de distribution.

Il convient tout d'abord de relever qu'au regard des définitions reprises à l'article 2 du décret électricité, le service auquel il est fait appel dans le cadre du projet relève bien des services de flexibilité - et non, des services auxiliaires - dès lors qu'il s'agit d'un service utilisé par le gestionnaire de réseau pour la gestion de la congestion.

Article 2 du décret électricité :

« 32° " services auxiliaires " : services nécessaires à l'exploitation du réseau utilisés par un gestionnaire de réseau pour le réglage de la tension en régime permanent, l'injection rapide de puissance réactive, l'inertie aux fins de la stabilité locale du réseau, le courant de court-circuit mais ne comprenant pas la gestion de la congestion »

« 35°ter " flexibilité " : participation active de la demande ou la capacité pour un utilisateur du réseau de moduler son injection, ou son prélèvement net d'électricité, par rapport à son usage normal, en fonction de signaux extérieurs ou de mesures prises localement »

« 35°quater : " services de flexibilité " : services relatifs à l'exploitation de la flexibilité fournis volontairement à une tierce partie »

Le projet entend tester l'efficacité de ce type de service de flexibilité sans passer par un appel au marché et sans devoir, le cas échéant, acheter ce service chez plusieurs fournisseurs de services de flexibilité distincts.

Toutefois, en modulant les installations de production photovoltaïques appartenant à des tiers sans faire appel au marché, le projet nécessite des dérogations à l'article 11, § 4, ainsi qu'à l'article 35^{quater}, § 1^{er}, du décret électricité.

En effet, dans le cadre des missions dévolues au gestionnaire du réseau de distribution, le décret électricité, en son article 11, §§ 2 et 4, prévoit que :

« § 2. Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

A cet effet, le gestionnaire de réseau est chargé des tâches suivantes :

[...]

10° examiner, lors de la planification du développement du réseau ou lors de la gestion de la congestion, des mesures d'efficacité énergétique, de stockage, de services de flexibilité et d'accueil des installations de production afin d'éviter l'augmentation, le remplacement de capacités du réseau ou le recours aux limitations d'injection prévues aux articles 25^{decies}, §§ 3 et 4, et 26, §§ 2bis à 2quinquies »

« § 4. Lors de l'acquisition des mesures visées au paragraphe 2, alinéa 2, 10°, le gestionnaire de réseau adopte des règles objectives, transparentes et non-discriminatoires, fondées sur le marché.

Les gestionnaires de réseaux définissent en concertation avec les utilisateurs de réseaux concernés et après approbation de la CWaPE, les spécifications pour les services de flexibilité acquis et le cas échéant, les produits standards relatifs à ces services de façon à garantir l'accès non-discriminatoire et la participation effective de tous les acteurs du marché.

L'obligation d'acquisition sur le marché ne s'applique pas lorsque la CWaPE l'a évaluée comme étant non efficace sur le plan économique ou que cet achat risque d'entraîner de graves distorsions du marché ou une congestion plus importante. Dans ce cadre, les procédures visées à l'article 8, §§ 2 et 2/1, ne sont pas d'application. La CWaPE peut établir des lignes directrices relatives à l'évaluation économique de l'appel au marché pour ce type de services.

Les besoins identifiés par les gestionnaires de réseaux en application du paragraphe 2, alinéa 2, 3° et 10°, sont communiqués de manière transparente sur leurs sites »

Ainsi, l'acquisition d'un service de flexibilité par le gestionnaire de réseau de distribution impose à ce dernier d'établir une définition, en concertation avec les utilisateurs de réseaux concernés et après approbation de la CWaPE, des spécifications pour les services de flexibilité à acquérir et les produits standards relatifs à ces services de façon à garantir l'accès non-discriminatoire et la participation effective de tous les acteurs du marché. Les besoins du gestionnaire de réseau en la matière doivent par ailleurs être communiqués de manière transparente sur son site internet.

Par ailleurs, l'article 35^{quater}, § 1^{er}, du décret électricité, relatif à la nécessité de disposer d'une licence de fourniture de services de flexibilité pour pouvoir offrir ce type de services, dispose que :

« § 1^{er}. Tout fournisseur de services de flexibilité est soumis à l'octroi préalable d'une licence de fourniture de services de flexibilité délivrée par la CWaPE.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'utilisateur de réseau n'est pas soumis à cette obligation dans les cas suivants :

1° il offre des services de flexibilité par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de flexibilité pratiquant l'agrégation ;

2° il offre des services auxiliaires au sens du présent décret.

Il existe deux catégories de licences de fourniture de services de flexibilité :

1° la licence générale ;

2° la licence limitée octroyée à un utilisateur de réseau en vue de fournir des services de flexibilité au départ de ses propres installations et sans passer par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de flexibilité pratiquant l'agrégation »

Il est dès lors prévu, dans le cadre strict de ce projet-pilote, une dérogation permettant à ORES ASSETS de proposer aux utilisateurs du réseau de distribution raccordés sur les circuits du réseau basse tension identifiés (voir section 5.2.) d'adhérer au projet et, pour ceux disposant d'une installation de production photovoltaïque et situés à des points « critique » du circuit, de voir leur production limitée afin de résoudre une situation de congestion en ramenant la tension dans les limites acceptables, sans faire appel au marché, et plus spécifiquement sans contracter avec un fournisseur de services de flexibilité.

Le cadre dérogatoire permettra par ailleurs à ORES ASSETS de déroger aux dispositions de l'article 11, § 4, et à l'obligation d'établir une définition, en concertation avec les utilisateurs de réseaux concernés et après approbation de la CWaPE, des spécifications pour les services de flexibilité à acquérir et les produits standards relatifs à ces services. S'agissant d'un démonstrateur technique, le choix des circuits du réseau de distribution basse tension, sur la base de critères choisis arbitrairement par ORES ASSETS, et des clients, a été établi dans le but de recréer les conditions les plus optimales pour vérifier l'efficacité de la solution technique pour résoudre un problème de congestion et d'évaluer si les impacts techniques et financiers justifient ou non l'achat de ce type de service et la mise en place d'un marché concurrentiel de services de flexibilité suivant cette solution technique.

La CWaPE rappelle, pour autant que de besoin, qu'elle ne se prononce que sur les dérogations liées au décret électricité, telles que visées par l'article 27, et non sur d'autres législations que seraient tenues de respecter les différentes parties prenantes.

5.6. Flux financiers

Une compensation sera octroyée par ORES ASSETS aux participants qui verront leur production modulée afin de résoudre un problème de congestion. En effet, ceux-ci seront potentiellement impactés négativement et subiront une baisse dans leur production totale sur la durée du projet en comparaison à une situation hors projet-pilote. Cette compensation prendra la forme de chèque consommation [REDACTED]. Les participants raccordés sur les circuits du réseau concernés qui ne seront pas modulés ne recevront pas de compensation étant donné qu'ils bénéficient directement des fruits du projet (limitation des décrochages d'onduleurs sur les circuits) et que le matériel installé ne leur sera pas facturé.

6. CONTROLES REALISES

La CWaPE a vérifié que le projet-pilote SOLORMAX, en ce compris les règles de marché spécifiques qu'il implique, répond aux critères de l'article 27 du décret électricité :

1° il a pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts.

Le projet a pour objectif l'étude de la mise en œuvre d'une solution technologique optimale pour le marché wallon de l'électricité (service de flexibilité) en matière de gestion de la production décentralisée en tentant, via ce projet, de tester pratiquement la meilleure manière de minimiser l'énergie modulée, et donc, en un sens, aussi de maximiser l'électricité photovoltaïque produite, le tout sur un circuit du réseau donné.

Dès lors, la CWaPE constate que ces solutions peuvent être considérées comme optimales pour le marché wallon de l'électricité, tant en matière d' « optimisation du développement » qu'en « gestion de la production décentralisée ».

2° il présente un caractère innovant.

Aucun marché de services n'est actuellement mis en place entre les producteurs, en ce compris les prosumers, et un gestionnaire de réseau de distribution en vue d'offrir des services de flexibilité concernant la gestion des congestions en Région wallonne. Seul le gestionnaire du réseau de transport, Elia, fait appel à ce genre de prestation à l'heure actuelle en Belgique en vue d'exploiter son réseau en toute sécurité et en garantissant la fiabilité du réseau et la qualité de l'approvisionnement énergétique.

Au-delà de tester l'efficacité technique et économique du service de flexibilité mis en place, la recherche et l'innovation porteront également sur la possibilité d'étendre ce genre de solution à un marché compétitif comparable à celui que le réseau de transport connaît déjà et conformément à l'article 11, § 4, du décret électricité.

La CWaPE constate dès lors le caractère innovant du projet-pilote.

3° il n'a pas pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu décret électricité, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci.

Pour tester la faisabilité technique et économique de la mise en œuvre de services de flexibilité offerts par les acteurs de marché et les utilisateurs de réseau en vue de la gestion des congestions sur le réseau de distribution basse tension, il est nécessaire d'avoir recours à un démonstrateur dans un premier temps afin de garantir que les impacts techniques et financiers justifient l'achat ultérieur de ce type de service.

La CWaPE constate dès lors que la dérogation à l'article 11, § 4, et à l'article 35^{quater}, § 1^{er}, du décret électricité est nécessaire au bon fonctionnement du projet et pour l'atteinte des objectifs poursuivis.

4° il n'a pas pour principal objectif d'éviter totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet-pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet-pilote.

Dans le cadre du projet, Il n'y a pas de réduction ou d'exonération concernant les tarifs de réseau, les taxes ou les charges applicables par aucune des parties prenantes. Aucune élision de taxe ou charge n'est dès lors en cause ici.

L'octroi d'une compensation pour les clients qui sont modulés constitue un incitant jugé nécessaire par ORES ASSETS pour que les utilisateurs du réseau participent au projet et acceptent une limitation de leur production suivant les consignes de modulation, potentiellement plus importante que s'ils ne participaient pas au projet.

5° il présente un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire.

Le projet ne présente en aucune façon une analyse sur un cas d'étude unique ou exceptionnel et pourrait être amené à être généralisé sur d'autres réseaux présentant des problèmes de surtension.

Bien que ce ne soit pas l'objectif premier du pilote, en parallèle du développement de celui-ci et à condition que les résultats soient jugés encourageant, ORES ASSETS réfléchit aux meilleures manières de généraliser ce mécanisme sur le réseau wallon en évaluant aussi bien le matériel, les plateformes d'échanges de données, le système de communication, et autant d'éléments permettant de rendre le service facile à l'installation, à l'emploi et à la gestion.

La CWaPE constate par conséquent que le projet-pilote a un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire dès lors qu'il a pour objet de réaliser les étapes préalables à la mise en œuvre du mécanisme de l'acquisition de services de flexibilité, lequel est prévu à l'article 11, § 4, du décret électricité.

6° la publicité des résultats du projet-pilote sera assurée.

La publicité du projet-pilote sera assurée par plusieurs biais :

- un document résumant l'ensemble du projet, celui-ci a été distribué à l'ensemble des participants ayant adhéré au projet ;
- un rapport de mi-parcours sera rédigé et publié ainsi qu'un rapport final à la conclusion du projet.

La CWaPE accompagnera le projet-pilote et veillera au respect de cette obligation ainsi qu'à la publication des résultats sur son site internet. La CWaPE constate dès lors que la publicité des résultats sera assurée.

7° il a une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans.

La période de dérogation aux règles de marché, aux dispositions décrétales et d'application des règles spécifiques souhaitée s'étend du 10 octobre 2024 au 1^{er} janvier 2025, soit une durée de presque 3 mois.

Cette durée paraît proportionnée au regard des objectifs poursuivis par le projet-pilote. La CWaPE ne se prononce pas sur le choix de la période de l'année durant laquelle les tests seront menés.

À l'issue de la période de dérogation sur le terrain, si les résultats sont concluants, il est probable que le service de flexibilité testé soit prolongé, sous une forme plus opérationnelle et suivant la réglementation en vigueur.

7. DECISION

Vu l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la demande d'ORES ASSETS d'activation de l'article 27 du décret électricité introduite par courriel le 2 août 2024 et complétée par courriel du 18 septembre 2024 ;

Considérant que le projet-pilote SOLORMAX vise à tester, en conditions réelles, l'efficacité et la viabilité économique d'un service de flexibilité destiné à limiter les congestions dues aux problèmes de surtensions sur le réseau de distribution basse tension ;

Considérant que le projet-pilote nécessite certaines dérogations au cadre réglementaire actuel ; que ces dérogations sont nécessaires en vue d'une mise en œuvre rapide et simplifiée, justifiée dans le cadre d'une période restreinte destinée à tester un service de flexibilité ; qu'au terme de cette période de test, si celui-ci est concluant, un appel au marché sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que, comme détaillé au titre 5, le projet répond dès lors aux conditions fixées par l'article 27 du décret électricité ;

Par ces motifs, la CWaPE prend la décision suivante :

Article 1

La mise en œuvre du projet-pilote SOLORMAX porté par ORES ASSETS est autorisée pour la période du 10 octobre 2024 au 1^{er} janvier 2025, selon les modalités décrites au titre 5 de la présente décision et dans le dossier de demande.

Article 2

ORES ASSETS est autorisé à déroger aux prescrits de l'article 11, § 4, du décret électricité et 35^{quater}, § 1^{er}, du décret électricité pendant la mise en œuvre du projet-pilote.

Article 3

Sans préjudice de l'obligation d'assurer la publicité des résultats du projet-pilote, ORES ASSETS transmettra à la CWaPE, suivant le planning du projet décrit au titre 5.4. de la présente décision et dans le dossier de demande d'autorisation, un rapport intermédiaire et un rapport final. Ces rapports tireront les conclusions du projet quant à l'ouverture au marché et à la mise en œuvre à grande échelle d'un service de flexibilité destiné à limiter les congestions dues aux problèmes de surtensions sur le réseau de distribution basse tension.

Les rapports seront publiés sur le site internet de la CWaPE.

8. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50^{ter} du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50^{bis} du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50^{ter}, alinéa 2, du décret électricité).

* *
*